

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 66

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de conserver leurs compétences « eau » et « assainissement » non transférées avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes d'opter pour le maintien de leurs compétences « eau » et « assainissement » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau et de l'assainissement, notamment en zone rurale, au regard des atouts objectifs et démontrés de ces modes de gestion en régie ou par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux. Il s'agit également de tenir compte des contraintes liés à la déclivité, à l'absence d'interconnexion des réseaux et à leur autonomie, à la faiblesse du nombre d'habitants desservis, à la qualité des eaux proposées et à son tarif aux usagers.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 69

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent décider par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de conserver leur compétence « eau » non transférée avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en oeuvre du transfert de manière obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » prévu par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République apparaît de plus en plus contestable au regard des réalités de gestion vécues par les élus locaux. Cette disposition avait alors été adoptée sans véritable consultation ni étude d'impact prenant en compte la diversité du territoire national. A ce titre, les associations d'élus, en particulier ruraux, réitèrent depuis le vote de la loi NOTRe le maintien du transfert optionnel de ces compétences aux communautés de communes.

Alors que des évaluations objectives démontrent aujourd'hui la plus grande efficacité de certaines gestions en régie communale ou par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux par rapport à des délégations de service public, tant en terme de qualité et d'entretien des réseaux, de qualité de l'eau

et de prix de l'eau pour les usagers, le maintien du caractère obligatoire de ce transfert apparaît de plus en plus dogmatique.

Comme viennent d'ailleurs de le préciser devant le Congrès de l'Association des Maires de France il y a quelques jours le Premier ministre et le Président de la République, il convient, sur ces compétences de faire preuve de « souplesse » pour garantir aux collectivités qui le souhaitent le maintien de ces compétences.

Les cosignataires de cet amendement de repli souhaitent donc permettre a minima aux communes d'opter pour le maintien de leur compétence « eau » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau, notamment en zone rurale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 70

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes assumant leur compétence « eau » en régie directe peuvent décider par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de conserver cette compétence « eau » non transférée avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en oeuvre du transfert de manière obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » prévu par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République apparaît de plus en plus contestable au regard des réalités de gestion vécues par les élus locaux. Cette disposition avait alors été adoptée sans véritable consultation ni étude d'impact prenant en compte la diversité du territoire national. A ce titre, les associations d'élus, en particulier ruraux, réitèrent depuis le vote de la loi NOTRe le maintien du transfert optionnel de ces compétences aux communautés de communes.

Alors que des évaluations objectives démontrent aujourd'hui la plus grande efficacité de certaines gestions en régie communale ou par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux par rapport à des délégations de service public, tant en terme de qualité et d'entretien des réseaux, de qualité de l'eau

et de prix de l'eau pour les usagers, le maintien du caractère obligatoire de ce transfert apparaît de plus en plus dogmatique.

Comme viennent d'ailleurs de le préciser devant le Congrès de l'Association des Maires de France il y a quelques jours le Premier ministre et le Président de la République, il convient, sur ces compétences de faire preuve de « souplesse » pour garantir aux collectivités qui le souhaitent le maintien de ces compétences.

Les cosignataires de cet amendement de repli souhaitent donc permettre a minima aux communes assurant actuellement cette compétence en régie directe d'opter pour le maintien de leur compétence « eau » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau, notamment en zone rurale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 71

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent demander, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la communauté de communes de bénéficier d'une convention de gestion déléguée à la commune pour assumer la compétence « eau » transférée à la communauté de communes. Le conseil communautaire doit délibérer dans les deux mois suivant la réception de la délibération communale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes de bénéficier, à leur demande et par délibération, d'une convention de gestion déléguée à la commune pour l'exercice de la compétence « eau » transférée à la communauté de communes, après un vote du conseil communautaire concerné.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 72

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, si elles n'ont pas décidé de prendre en charge elles-mêmes les compétences « eau » et « assainissement », les communautés de communes peuvent déléguer, par délibération du conseil communautaire, tout ou partie de la gestion des services liés à ces compétences à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent pouvoir permettre aux communautés de communes de déléguer l'exercice de leurs compétences « eau » et « assainissement » par délibération du conseil communautaire à des communes, à des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, qui exercent le plus souvent d'ores et déjà ces compétences au plus près des besoins des habitants.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 73

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, si elles n'ont pas décidé de prendre en charge elles-mêmes les compétences « eau » et « assainissement », les communautés de communes peuvent confier par convention, dans les conditions prévues aux articles L. 1111-8 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de la gestion des services liés à ces compétences à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent pouvoir permettre aux communautés de communes de confier par convention, dans les conditions prévues aux articles L. 1111-8 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de leurs compétences « eau » et « assainissement », à des communes, à des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes, qui exercent le plus souvent d'ores et déjà ces compétences au plus près des besoins des habitants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 74

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

II. – En conséquence, il est procédé au même changement à la première phrase du dernier alinéa du II du même article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la dérogation applicable au maintien d'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement soit abaissée à la présence de communes membres issues de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de compétence à la communauté de communes.

Il s'agit en effet d'un enjeu majeur pour de très nombreuses communes, notamment rurales, ayant constitué des syndicats intercommunaux spécifiques à leur bassin versant et aux ressources disponibles, aux particularités de leur réseau notamment en matière d'interconnexion et à la qualité de l'eau fournie aux usagers.

La dissolution quasi-automatique des syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau et d'assainissement, liée au transfert obligatoire de ces compétences aux nouvelles intercommunalités et à un seuil de dérogation maintenu à la présence de communes appartenant à 3 EPCI, va profondément bouleverser les équilibres, la qualité du service rendu aux usagers en zone de

montagne et avoir des incidences sur les tarifs applicables aux usagers. Il appartient donc de revoir ce seuil en permettant le maintien de ces syndicats lorsqu'ils sont à cheval sur deux EPCI.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2017

---

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 67

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,  
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifiée :

1° Le IV de l'article 64 est abrogé ;

2° Le II de l'article 66 est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en œuvre du transfert de manière obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » prévu par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République apparaît de plus en plus contestable au regard des réalités de gestion vécues par les élus locaux. Cette disposition avait alors été adoptée sans véritable consultation ni étude d'impact prenant en compte la diversité du territoire national. A ce titre, les associations d'élus, en particulier ruraux, réitèrent depuis le vote de la loi NOTRe le maintien du transfert optionnel de ces compétences aux communautés de communes.

Alors que des évaluations objectives démontrent aujourd'hui la plus grande efficacité de certaines gestions en régie communale ou par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux par rapport à des délégations de service public, tant en terme de qualité et d'entretien des réseaux, de qualité de l'eau et de prix de l'eau pour les usagers, le maintien du caractère obligatoire de ce transfert apparaît de plus en plus dogmatique.

Comme viennent d'ailleurs de le préciser devant le Congrès de l'Association des Maires de France il y a quelques jours le Premier ministre et le Président de la République, il convient, sur ces compétences de faire preuve de « souplesse » pour garantir aux collectivités qui le souhaitent le maintien de ces compétences.

Les auteurs de cet amendement, en reprenant la proposition adoptée très largement par le Sénat en février dernier mais rejetée sans débat en séance publique par l'assemblée nationale, souhaitent donc permettre aux communes d'opter pour le maintien de leurs compétences « eau » et « assainissement » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau et de l'assainissement, notamment en zone rurale.